

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires  
pour le projet de parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis  
sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis  
par Mont-Louis Wind L.P. / Éoliennes Mont-Louis S.E.C.**

**Dossier 3211-12-112**

**Le 15 janvier 2009**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....	1
VOLUME 1 – RAPPORT PRINCIPAL.....	3
SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET .....	3
RÉGLEMENTATION .....	3
RETOMBÉES ÉCONOMIQUES .....	4
ACTIVITÉS ACÉRIQUES .....	4
ESPÈCES À STATUT PARTICULIER.....	4
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE SERVICES PUBLICS.....	6
ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES .....	6
SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	8
FAUNE AQUATIQUE ET COURS D'EAU .....	8
FAUNE AVIENNE .....	10
CHAUVES-SOURIS .....	14
AUTRES QUESTIONS SUR LA FAUNE.....	15
PAYSAGE.....	16
MILIEUX HUMIDES.....	20
HARMONISATION DES USAGES ET RESPECT DES DROITS CONSENTIS .....	20
CONSULTATIONS.....	21
COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES .....	22
SANTÉ HUMAINE ET SÉCURITÉ .....	23
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES .....	23
TÉLÉCOMMUNICATIONS .....	24
IMPACTS CUMULATIFS .....	24
CLIMAT SONORE .....	25
AUTRES QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	26
VOLUME 2 – ANNEXES .....	27
ANNEXE 1    TÉLÉCOMMUNICATIONS COMMENTAIRES DE CBC/RADIOCANADA.....	29
ANNEXE 2    PROTOCOLE POUR INVENTORIER LA GRIVE DE BICKNELL PAR ENVIRONNEMENT CANADA ET RÉFÉRENCES D'ENVIRONNEMENT CANADA SUR LES OISEAUX MIGRATEURS ET LES ESPÈCES EN PÉRIL .....	35



## Introduction

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Mont-Louis Wind L.P. / Éoliennes Mont-Louis S.E.C. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

## Questions et commentaires

### Commentaires généraux

**QC-1** Nous constatons que les impacts résultant du choix des éoliennes ont été présentés et analysés en fonction du modèle d'Enercon E-82, et ce, compte tenu qu'il s'agit de la plus haute et de la plus puissante des trois variantes présentées. S'il s'avérait que les éoliennes choisies pour le parc du Mont-Louis ne soient pas le modèle E-82 d'Enercon, l'initiateur devra faire la preuve que la variante choisie n'a pas d'impacts supérieurs ou différents. Dans le cas contraire, l'analyse des impacts résultant de l'éolienne choisie devrait être refaite. Les impacts ne sont pas seulement liés à la hauteur et à la puissance de l'éolienne. Certains impacts potentiels sur l'environnement peuvent être différents d'une éolienne à l'autre, notamment par exemple sur le climat sonore (en lien avec la vitesse de rotation) ainsi qu'en période d'aménagement (transport de la tour : acier vs béton, type de fondation, etc.).

L'étude d'impact présentée devra être mise à jour dès que le type de turbine sera sélectionné d'autant plus que le type de turbine retenu ne se retrouve pas dans les scénarios présentés. Conséquemment, l'étude d'impact devra contenir toute l'information (carte de localisation, simulation visuelle, description technique des éoliennes, etc.) afin que tous les intervenants puissent évaluer et analyser les impacts environnementaux du projet.

De plus :

- l'initiateur devra présenter une carte du gisement de vent pour toute la zone à l'étude;
- l'initiateur devra présenter un plan d'urgence;
- l'initiateur devra préciser et cartographier la ligne électrique qui reliera les postes de raccordement au réseau électrique d'Hydro-Québec.

**QC-2** Selon nos informations, le 7 octobre 2008, AAER, un manufacturier d'éoliennes, publiait un communiqué indiquant qu'il avait conclu un protocole d'entente avec Northland Power pour la vente de 61 éoliennes de 1,65 MW pour le parc du Mont-Louis. Ce modèle ne fait pas partie des trois types d'éoliennes présentés dans l'étude d'impact. S'il devait s'avérer que les éoliennes choisies pour le parc éolien soient celles d'AAER, l'initiateur aurait à expliquer de quelle manière il parviendrait à atteindre le contenu régional exigé. Dans le scénario où les éoliennes choisies pour le parc éolien seraient celles d'American Wind Energy, l'initiateur devrait aussi expliquer de quelle manière il rencontrerait le contenu régional exigé.

**QC-3** L'obligation de contenu régional incluse dans l'appel d'offres d'Hydro-Québec et reprise par le contrat d'approvisionnement en électricité entre l'initiateur et Hydro-Québec impose des contraintes lors du changement de fournisseur d'éoliennes, et plus particulièrement :

- que les éoliennes du nouveau manufacturier soient assemblées dans des installations équivalentes à celles existantes en région désignée;
- que la maturité technologique des composantes et la fiabilité des éoliennes soient équivalentes aux éoliennes précédemment prévues;
- que le nouveau manufacturier ait au moins trois ans d'expérience en fabrication et commercialisation d'éoliennes;
- que le contenu régional garanti ainsi que les caractéristiques d'exploitation du parc éolien, incluant son comportement électrique, ne soient pas amoindris, bien que la courbe de puissance des éoliennes du nouveau manufacturier désigné puisse être différente.

Face à ces contraintes, est-il possible pour l'initiateur de décrire comment les alternatives envisagées à la technologie GE ont les moyens techniques et financiers de respecter ces conditions?

**QC-4** L'initiateur doit compléter l'étude d'impact en répondant aux questions suivantes :

- Quel est le nombre d'éoliennes situées en territoire public et en territoire privé?
- Quelle est la superficie du site d'implantation occupée par le territoire public et par le territoire privé?
- Dans le cas où une lettre d'appui du conseil de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté (MRC) a été produite, l'initiateur devrait la publier dans son étude d'impact.

- QC-5** Une carte illustrant la zone d'étude, prenant en compte notamment le milieu visuel et les activités récréotouristiques régionales, devrait être ajoutée à l'étude d'impact.
- QC-6** L'initiateur défend tout au long de l'étude d'impact le fait qu'il considère le scénario le plus contraignant au niveau des impacts (p. 93). À cet effet, ne devrait-il pas considérer le type d'éolienne qui contient de l'huile dans la nacelle qui risque d'être une composante des impacts environnementaux?
- QC-7** Concernant les activités industrielles connexes liées à la construction du parc éolien, dont l'usine de béton et les bancs d'emprunt de gravier, ces activités doivent être autorisées par la direction régionale du MDDEP préalablement au début de leur exploitation.

## **Volume 1 – Rapport principal**

### **Solutions de rechange au projet**

- QC-8** À la page 26, section 1.5, l'initiateur du projet présente les trois types d'éoliennes qui pourraient être retenus pour le projet. Quelles sont les probabilités pour chaque type d'éolienne d'être sélectionnée et est-ce qu'il est possible que le parc soit aménagé avec un autre type et/ou avec plus d'un type d'éolienne? Précisez le manufacturier et le type de turbine finalement retenus. Précisez si le type d'éolienne choisie contiendra de l'huile dans la nacelle. Dans un tel cas, l'huile doit être considérée comme une composante d'impact environnemental et traitée dans la section appropriée de l'étude d'impact.

### **Réglementation**

- QC-9** L'étude d'impact décrit l'utilisation actuelle du territoire concerné par le projet. Or, tel que mentionné dans la directive, il y aurait lieu d'analyser l'utilisation prévue du territoire, notamment en regard du schéma d'aménagement de la MRC ainsi que des règlements municipaux des municipalités locales visées. L'initiateur doit s'assurer de la compatibilité du projet avec les divers plans qui affectent les vocations du territoire. Cet aspect doit être plus développé et faire l'objet d'une analyse par rapport aux objectifs visés par les autorités qui gèrent l'utilisation de ce territoire. L'initiateur doit tenir compte de l'intégration du projet au regard des enjeux d'aménagements véhiculés dans les outils de planification et de réglementation municipale. Le projet doit aussi être évalué en fonction des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire concernant, entre autres, la gestion de l'urbanisation et la protection et la mise en valeur des paysages.
- QC-10** À la page 38, section 3.1, on présente différentes normes qui ont été utilisées afin de déterminer les zones où il sera permis d'implanter des éoliennes. L'initiateur doit indiquer la référence pour les normes qu'il a utilisées.

## Retombées économiques

- QC-11** À la section 8.3.1.3, les impacts économiques prévus du projet éolien en phase d'exploitation devraient être plus détaillés. Il n'y a aucune information relative aux retombées économiques (exprimées en dollars) liées à l'entretien et à l'exploitation du parc, au fonds de visibilité, au fonds de développement communautaire, aux contributions volontaires versées aux municipalités et/ou aux MRC, etc. Veuillez fournir ces informations.
- QC-12** Nous déduisons que certaines éoliennes seront situées sur des terres privées. L'étude d'impact ne le mentionne que peu ou pas. Si tel est le cas, aucune information n'est donnée relativement aux redevances versées aux propriétaires privés. Le cas échéant, il serait à l'avantage de l'initiateur d'indiquer que les redevances versées à ces propriétaires ont été calculées à l'aide du Cadre de référence à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestier d'Hydro-Québec. Veuillez fournir l'information additionnelle.
- QC-13** Bien qu'annoncée par l'initiateur lors de la réunion d'information du public du 24 mai 2007, la mise en place d'un comité local de suivi du projet ne semble pas faire partie des mesures de renforcement des impacts socioéconomiques du projet. Est-il possible pour l'initiateur de confirmer la concrétisation d'une telle initiative qui, non seulement permettrait de maximiser les retombées économiques dans la localité, mais constituerait surtout un important levier pour une meilleure acceptabilité sociale du projet?

## Activités acéricoles

- QC-14** Les érablières représentant un potentiel pour le développement acéricole ont-elles été considérées dans l'étude d'impact? Le projet de développement tel que proposé ne semble pas les affecter. Par contre, les infrastructures éoliennes seront déplacées après le dépôt de l'étude. Afin que les enjeux relatifs au développement acéricole soient considérés lors d'une éventuelle reconfiguration du parc éolien, l'initiateur devrait localiser ces érablières à potentiel pour le développement acéricole. L'initiateur doit vérifier auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) si des permis pour l'exploitation acéricole ont été émis à l'intérieur du domaine. Pour les érablières en exploitation, préciser le nombre de producteurs concernés et le nombre d'entailles. S'il y a lieu, identifier les impacts pour l'exploitation acéricole située sur le domaine du parc éolien.

## Espèces à statut particulier

### *Espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS)*

- QC-15** Après consultation de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et d'autres études, le rapport signale la présence de 12 EFMVS totalisant 18 occurrences réparties en huit sites à l'intérieur de la zone d'étude (vol. 1 : p. 29, 117, 124 à 131 et 413). Quatre autres espèces visées présentent



une forte probabilité d'occurrence principalement en milieu forestier, notamment dans les habitats ouverts sis le long du littoral maritime. Toutes ces espèces sont susceptibles d'être désignées, hormis la Valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), une espèce vulnérable qui offre une probabilité de présence faible à moyenne dans certains sites dédiés aux infrastructures du parc éolien : sites d'implantation d'éoliennes, chemins d'accès, etc. (vol. 1 : p. 132 et 138). Il y a enfin un écosystème forestier exceptionnel (EFE) de la forêt refuge de l'Anse-Pleureuse qui abrite quatre EFMVS, dont l'une des plus importantes populations de Polystic faux-lonchitis (*Polystichum lonchitis*) qui affectionne d'anciens talus d'éboulis exposés au nord-ouest de l'EFE (vol. 1 : p. 132).

Il est à noter que deux nouvelles occurrences ont été intégrées au CDPNQ pour le secteur de l'Anse-Pleureuse et ne sont pas considérées dans l'étude d'impact : une de Vergerette à feuilles segmentées (*Erigeron compositus*) et une de Woodsie du golfe Saint-Laurent (*Woodsia scopulina subsp. laurentiana*). Cependant, ces deux espèces se trouvent dans les talus d'éboulis et ne devraient donc pas être touchées par les travaux. De plus, depuis février 2008, certaines espèces ont été retirées de la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. C'est le cas de l'Arnica lonchophylle (*Arnica lonchophylla*) et du Troscart de la Gaspésie (*Triglochin gaspensis*).

Au chapitre des impacts, l'étude n'entrevoit aucun impact sur les espèces visées répertoriées dans les limites du site de parc éolien projeté en raison des mesures d'atténuation envisagées ci-après (vol. 1 : p. 38 à 39, 138 à 140 et tableau 10.1) :

- inventaires d'EFMVS avant le début des travaux visant la connaissance des habitats propices pouvant être affectés;
- évitement volontaire des zones sensibles, dont les habitats susceptibles de receler les espèces visées, notamment l'EFE ci-dessus mentionné. Toutefois, malgré cette option, il s'avère que deux sites d'éoliennes jouxtent le sud (n° 56) et l'ouest (n° 42) de l'écosystème;
- modifications des emplacements des infrastructures advenant la présence d'espèces à protéger.

### ***Inventaires des EFMVS***

**QC-16** L'initiateur doit fournir un rapport confidentiel détaillé des inventaires réalisés aux périodes propices incluant, outre la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la ou des personnes ayant réalisé les inventaires.

### ***Impacts potentiels sur les EFMVS***

**QC-17** La proximité des infrastructures en lien avec le parc éolien pourrait favoriser une certaine accessibilité à l'EFE. Cela pourrait, notamment encourager le développement de nouveaux réseaux de sentiers. D'ailleurs, il existe déjà des embranchements, bien que restreints, avec le chemin menant à la route 132. Cela pourrait induire un impact négatif sur les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables tel celui du

Polystic faux lonchitis (*Polystichum lonchitis*), une des plus importantes populations de EFMVS calcicoles de rang de conservation S2 connues au Québec. Elle affectionne les bas et les mi-pentes des talus d'éboulis ou de matériaux issus d'altérations (vol. 1 : figures 3.1 et 8.2). Ainsi, il y a lieu de trouver d'autres emplacements pour les sites éoliens n° 42 et n° 56 ou d'envisager leur abandon.

### ***Renaturalisation et suivi environnemental***

- QC-18** L'initiateur doit nous transmettre une copie du rapport de suivi au regard de la revégétation tout au long de l'exécution des travaux.
- QC-19** À la page 138, dans la section portant sur les espèces végétales à statut précaire, l'initiateur propose de réaliser un inventaire des espèces floristiques à statut précaire dans les endroits et secteurs où seront réalisés les travaux. La direction régionale du MDDEP s'attend à ce que les résultats de l'inventaire lui soient communiqués.

### **Infrastructures de transport et de services publics**

- QC-20** Il n'est effectivement pas nécessaire d'émettre des conditions spécifiques de réalisation pour ce projet puisque l'initiateur doit respecter la réglementation en vigueur en ce qui a trait au transport des composantes. Nous invitons fortement l'initiateur à consulter le ministère des Transports (MTQ) lors de la préparation de la logistique de transport des composantes éoliennes. À cette fin, M. Stéphane Dion (numéro de téléphone : 418 727-3674) est disponible pour répondre aux questions concernant les modes de transport possibles ou en rapport avec les contraintes des routes empruntées.
- QC-21** L'initiateur devrait indiquer les trajets projetés et analyser les impacts en matière de capacité de support de réseau routier, entre autres, au niveau de la sécurité des résidents et de la circulation routière.
- QC-22** Les milieux sensibles (écoles, garderies, résidences pour personnes âgées) subiront-ils des impacts reliés à l'augmentation du transport routier durant la phase d'aménagement (section 8.3)?

### **Équipements et infrastructures**

- QC-23** Lorsque la localisation finale des éoliennes sera connue, toutes les infrastructures devront être localisées, par exemple le bâtiment de service, les campements temporaires, l'installation temporaire de production de béton, les bancs d'emprunt pour la construction des chemins, etc. Les impacts de ces infrastructures devraient être compris dans l'étude d'impact.

### ***Postes de raccordement***

- QC-24** La localisation des postes de raccordement identifiés est-elle définitive? Préciser les critères de localisation du ou des postes de raccordement, expliquer et justifier votre choix.

- QC-25** À la page 54, section 3.2.4.9, l'initiateur réfère à la figure 3.2 pour indiquer l'emplacement des deux postes de raccordement prévus au projet. Cependant, il n'y a aucun détail sur les modes de raccordement au réseau. Est-ce que les deux postes doivent être raccordés entre eux? Si oui, où passera la ligne de raccordement qui devra traverser la vallée de la rivière de l'Anse Pleureuse? Veuillez situer cette ligne électrique sur la figure 3.2. Par contre, si le nombre d'éoliennes diminue, est-ce que les deux postes de raccordement seront nécessaires?

### *Lignes de raccordement*

- QC-26** Est-ce que les tracés des lignes de raccordement au réseau d'Hydro-Québec sont connus? Si oui, l'initiateur doit identifier tous les tracés sur les cartes.

### *Lignes de transport d'électricité*

- QC-27** À la page 54, section 3.2.4.8, il est mentionné que les lignes de transport électrique de 34,5 kV reliant les éoliennes aux postes élévateurs seront principalement enfouies dans l'emprise des chemins. Toutefois, pour traverser des cours d'eau ou des milieux humides, il est prévu d'aménager des lignes aériennes. Est-il possible que la technique de tranchée ouverte soit également utilisée pour franchir les cours d'eau? Si oui, l'initiateur devra préciser les endroits où cette technique sera utilisée et identifier les mesures d'atténuation qui seront appliquées lors de ces manœuvres. L'initiateur doit décrire la technique de tranchée ouverte, évaluer les impacts sur les eaux de surface et la faune aquatique et préciser les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour limiter la dispersion des particules fines en dehors de la zone de travail.

### *Usine de béton*

- QC-28** À la page 48, section 3.2.4, il est écrit : « Bien que le promoteur analyse actuellement la possibilité d'aménager une usine mobile, le béton pourrait également être acheminé par camions ». Cependant, à la section 3.2.4.5, il semble que l'alternative de l'usine mobile ait été retenue : « Le béton utilisé pour les fondations des éoliennes sera préparé à l'intérieur du site à partir d'une usine mobile ». L'initiateur devrait apporter des précisions à ce sujet. Est-ce qu'une seule station sera aménagée pour l'ensemble du parc ou si deux usines seront installées pour couvrir les parties ouest et est du parc ? Où seront installées ces stations de bétonnage et quelles seront les sources d'eau pour les approvisionner?
- QC-29** À la page 50, section 3.2.4.4, il est mentionné que pour construire une base de béton, de 400 à 450 m<sup>3</sup> de béton seront nécessaires. De plus, l'étude d'impact précise que trois types d'éoliennes sont à l'étude pour aménager le parc. En ce qui concerne les bases de béton, existe-t-il des différences notables sur le volume de béton nécessaire à l'érection des tours en fonction du type d'éoliennes à l'étude ou encore de celles qui seront choisies?

À la page 51, section 3.2.4.5, il est indiqué que le volume d'eau nécessaire pour la fabrication du béton d'une fondation s'élève à 45 000 litres et qu'un volume additionnel de 10 000 litres est nécessaire au lavage des camions. Ce qui équivaut à

6 105 000 litres pour les 111 fondations requises. Comme il s'agit d'un volume appréciable, il serait important d'identifier la source du prélèvement et d'apporter quelques précisions :

- Est-il possible qu'un puits artésien soit utilisé?
- S'il est prévu d'utiliser de l'eau de surface, quels seront les endroits de prélèvement?
- Quels seront les volumes prélevés à chacun des sites?
- Quel sera l'impact sur le milieu en termes d'habitat du poisson et/ou des amphibiens?

**QC-30** Nous tenons à préciser que l'établissement d'une usine de béton nécessite un certificat d'autorisation de la part du MDDEP. Les résidus d'eau et de béton frais (provenant du lavage des bétonnières) ne doivent pas être enfouis au chantier et les bétonnières doivent retourner à l'usine avec leurs chargements résiduels. Discuter des impacts possibles sur l'environnement de l'implantation d'une usine temporaire de béton. Est-ce qu'une remise en état des lieux est prévue?

**QC-31** À la page 408, section 9.2, le programme de surveillance ne fait aucune mention de la surveillance associée aux usines temporaires de béton. Est-ce que le programme de surveillance environnementale couvrira également les activités et les installations de bétonnage?

### *Chemins d'accès*

**QC-32** À la page 53, section 3.2.4.7, il est précisé que l'eau sera utilisée comme abat-poussière. Est-ce que l'eau sera prélevée à la même source que l'eau servant aux opérations de bétonnage? Si oui, il faudrait tenir compte des volumes additionnels dans l'évaluation des impacts sur les habitats. Dans le cas contraire, l'initiateur devrait en identifier la source et préciser l'impact de ce prélèvement.

### **Source d'alimentation en eau potable**

**QC-33** À la section 8.1.5.1, on fait mention de 19 puits répertoriés par le Service d'information hydrogéologique du MDDEP. Sur la figure 8.3, on ne retrouve cependant que 14 puits et deux sources d'eau municipales. Pourriez-vous localiser les puits manquants?

### **Faune aquatique et cours d'eau**

**QC-34** À la page 34, il est mentionné que l'Omble de fontaine anadrome est l'espèce de poisson la plus répandue et la plus recherchée par les pêcheurs sportifs. L'Omble de fontaine est sans aucun doute l'espèce de poisson la plus répandue et la plus recherchée en Gaspésie, mais la forme dulcicole l'est fort probablement plus que la forme anadrome. L'initiateur devrait apporter cette correction. À la même page, il est mentionné que la Ouananiche peut être retrouvée dans certains lacs d'eau froide. Or, il n'y a pas de population de Ouananiche recensée en Gaspésie. L'initiateur doit faire ces corrections.

- QC-35** Aux pages 140 et suivantes, section 8.2.2, l'Anguille d'Amérique est absente de la liste des espèces diadromes alors qu'elle est présente dans l'aire d'étude. La Truite arc-en-ciel, quant à elle, a été placée dans la liste des espèces dulcicoles alors que les seules mentions gaspésiennes seraient attribuables à la forme anadrome. L'initiateur devrait apporter les corrections nécessaires.
- QC-36** Aux pages 110 et 112, sections 8.1.3.2 et 8.1.4.2, l'initiateur devra préciser les impacts prévus en phase d'aménagement pour les prélèvements d'eau de surface nécessaires aux opérations de bétonnage et/ou pour l'abat-poussière.
- QC-37** Le bétonnage est une activité importante au plan des impacts sur l'habitat du poisson car l'approvisionnement en eau se fera en milieu naturel et les eaux de lavage y seront retournées. Dans le cas où une installation temporaire de béton s'avérerait nécessaire, l'initiateur devra préciser les besoins en volume d'eau pour ses activités de bétonnage et préciser la source d'eau qui sera utilisée. S'il s'agit d'un habitat légal du poisson, il faudra spécifier le type d'installation pour le pompage, les volumes quotidiens d'eau prélevés, les débits réservés pour l'habitat du poisson ainsi que les périodes de l'année où les prélèvements auront lieu. La gestion des eaux de rejet devra également être détaillée. Des autorisations en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune devront être obtenues avant de procéder à ces activités.
- QC-38** L'initiateur du projet devra préciser si les activités reliées à l'usine temporaire pour le béton seront incluses dans le suivi environnemental du projet. Aucune activité de surveillance n'est prévue dans l'alternative où une usine temporaire pour la fabrication du béton devrait être érigée dans le domaine du parc éolien, par exemple, pour faire le suivi des niveaux d'eau prélevés et du respect des débits réservés pour l'habitat du poisson ainsi que pour le bon fonctionnement des bassins de sédimentation. L'initiateur prévoit-il ajouter ces aspects à son programme de suivi environnemental?
- QC-39** Aux pages 144 et 166, sections 8.2.2.2 et 8.2.4.2, la description des impacts prévus en phase d'aménagement sur l'habitat du poisson et sur l'herpétofaune est limitée aux travaux reliés à la voirie et aux infrastructures de traverses des cours d'eau. Aucune référence n'est faite quant aux prélèvements d'eau de surface pour les activités de bétonnage et/ou d'abat-poussière et leurs impacts sur l'habitat du poisson et l'herpétofaune. Veuillez préciser.
- QC-40** Si des travaux d'entretien de voirie impliquent des interventions dans l'habitat du poisson, l'application de mesures d'atténuation devrait être prévue. Enfin, en phase de démantèlement, des mesures à appliquer lors du retrait de lignes électriques qui auraient été aménagées par la technique de tranchée ouverte devraient également être envisagées.
- QC-41** L'initiateur doit réaliser une caractérisation des cours d'eau du parc éolien de manière générale et en termes d'habitat du poisson et d'espèces fauniques présentes. Il doit également localiser les frayères et produire une proposition de mesures d'atténuation, le cas échéant. Précisons que ce document devra être réalisé le plus tôt possible dès que la saison s'y prêtera.

**QC-42** À la page 225, section 8.3, la figure 8.3 montre la présence d'éoliennes et de chemins d'accès sur terres privées. À cet effet, l'étude d'impact devra décrire les travaux prévus dans les cours d'eau (routes, ponts, ponceaux, excavations, méthode de travail, etc.) car ce genre de travaux sur terres privées ne sont pas couverts par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI).

## Faune avienne

### *Conditions actuelles*

**QC-43** À la page 183, au tableau 8.37, section 8.2.5.1, qui dresse le portrait général de la faune aviaire dans la zone d'étude, en ce qui concerne les oiseaux de proie, il faudrait tenir compte uniquement des inventaires réalisés à partir de points d'observation, conformément aux exigences du MRNF.

**QC-44** À partir de la consultation des rapports d'inventaire contenus aux annexes 10, 11 et 12 ainsi que des informations fournies par l'initiateur du projet par le biais des divers échanges, le MRNF obtient des résultats quelque peu différents de ceux présentés. Veuillez vérifier et corriger.

	<b>Migration printanière 2006</b>	<b>Migration printanière 2008</b>	<b>Nidification*</b>	<b>Migration automnale</b>
<b>Nombre d'individus</b>	79	243		18
<b>Nombre d'espèces</b>	10	13		6
<b>Effort d'inventaire (heures)</b>	70	140		144

*\*La période de nidification n'a pas été inventoriée par la méthode des points d'observation.*

**QC-45** À la page 186, l'étude d'impact fait référence à l'étude des populations d'oiseaux du Québec (ÉPOQ) pour l'observation d'espèces d'oiseaux à statut précaire. Quelques espèces sont nommées, dont le Faucon pèlerin. Il est précisé par la suite que les inventaires réalisés n'ont pas permis d'observer ces espèces. Cependant, le Faucon pèlerin a bel et bien été observé lors de l'inventaire de migration printanière de 2008, soit le 16 avril à la station ML1. Il serait important de corriger cette information.

**QC-46** À la page 190, il est mentionné que trois espèces ayant un statut particulier ont été répertoriées lors des différents inventaires, soit le Pygargue à tête blanche, l'Aigle royal et le Moucherolle à côtés olive. Il n'est pas fait mention du Faucon pèlerin alors que ce dernier a été recensé lors de l'inventaire printanier de 2008. Il serait important de corriger cette information.

**QC-47** À la page 192, au tableau 8.42, il semble que l'inventaire des oiseaux de proie en migration printanière réalisé en 2008 n'ait pas été pris en compte. Il faudrait rectifier la situation.

### *Impacts prévus en phase d'aménagement*

**QC-48** À la page 194, section 8.2.5.2, l'inventaire de 2008 n'est pas mentionné de sorte que la présence du Faucon pèlerin a été omise. Il serait important de corriger cette information.

### *Impacts prévus en phase d'exploitation*

**QC-49** Aux pages 211 et 212, section 8.2.5.4, concernant l'évaluation de l'impact sur l'avifaune et sur les espèces à statut précaire en phase d'exploitation, l'étendue de l'impact est considérée comme ponctuelle dans les deux cas. Comme il s'agit d'espèces migratrices, est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de considérer l'étendue de cet impact comme locale ou même régionale?

D'autre part, dans l'évaluation portant sur les espèces à statut précaire, l'importance de l'impact est considérée comme étant moyenne. Comme trois espèces d'oiseaux de proie possédant le statut de vulnérable ont été recensées dans la zone et que les oiseaux de proie sont considérés à risque élevé, le MRNF estime que l'importance de l'impact est sous-estimée.

Enfin, la seule mesure d'atténuation retenue au tableau 8.50 de la page 211, concerne le balisage lumineux. Il serait bon d'inclure toutes les mesures d'atténuation pertinentes aux tableaux 8.50 et 8.51.

### *Suivi de mortalité des oiseaux*

À la page 410, section 9.3, l'initiateur du projet indique que son suivi de mortalité des oiseaux sera d'une durée de trois ans après la mise en service du parc et qu'il sera basé sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées. Le MRNF est, dans ce cas, l'instance gouvernementale concernée et le protocole de référence du MRNF demande que le plan d'échantillonnage de l'initiateur soit préalablement validé par les biologistes de la direction régionale concernée (En ce qui a trait aux rapaces).

**QC-50** Est-ce que l'initiateur du projet s'engage à déposer un protocole de suivi de mortalité des oiseaux conforme aux exigences du MRNF et à faire valider son plan d'échantillonnage par la Direction de l'aménagement de la faune du MRNF avant de procéder aux opérations de terrain?

### *Oiseaux migrateurs et espèces en péril*

Selon Environnement Canada, l'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est jugée recevable en ce qui a trait aux composantes d'intérêts, notamment les oiseaux migrateurs et les espèces en péril de

juridiction fédérale, les pertes d'habitat reliées au déboisement et la mortalité aviaire. Par contre, certaines informations et certains éléments du rapport pourraient être davantage précisés.

- QC-51** Il aurait été pertinent de présenter les résultats d'inventaire d'oiseaux migrateurs en fournissant la liste complète de toutes les espèces vues ou entendues durant les inventaires et de présenter les densités moyennes de couples nicheurs ( $\pm$  écart-type) dans les différents types d'habitats inventoriés (milieux ouverts, forêts de conifères, forêts mixtes, forêt décidues, lisières et milieux humides) lorsque applicable. L'initiateur devrait ensuite fournir une évaluation du nombre de couples nicheurs de chaque espèce qui sera affectée par la perte d'habitat associée au déboisement. L'initiateur devrait également justifier l'utilisation du demi-couple nicheur lorsqu'un individu qui émet un cri est détecté (p. 15, annexe 11).
- QC-52** Parmi les oiseaux nicheurs inventoriés, il y a présence d'espèces sensibles. Les espèces sensibles incluent les espèces à statut particulier et les espèces à haute priorité de conservation identifiées par Rich et coll. (2004). De plus, il serait important de définir la présence d'habitats pour les espèces à statut particulier (Moucherolle à côtés olive, Quiscale rouilleux, Grive de Bicknell et Arlequin plongeur) afin de limiter les pertes d'habitat potentiel pour ces espèces en appliquant des mesures d'atténuation adéquates (exemple : en modifiant le tracé d'un chemin).
- QC-53** Dans un but de compléter la liste des espèces aviaires potentiellement présentes dans la zone d'étude, l'utilisation des données de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional (Gauthier et Aubry 1995) est conseillée. Une demande doit être effectuée auprès du Regroupement QuébecOiseaux pour obtenir ces données (bdatlas@quebecoiseaux.org).
- QC-54** Bien que l'initiateur ait comparé ses données d'inventaires de migration avec celles de l'Observatoire des oiseaux de Tadoussac (OOT) et du Belvédère Raoul-Roy (BRR), il serait pertinent de mettre en perspective les dates d'inventaire du projet avec l'ensemble des données de migration de l'OOT et du BRR pour 2006, afin de vérifier si les périodes de pic migratoire ont été couvertes, tant pour les rapaces que les autres espèces. L'OOT possède des données de migration pour d'autres espèces que les rapaces.
- QC-55** En ce qui a trait à la méthodologie, nous notons que le délai entre les visites aux différentes stations d'écoute est un peu court (annexe 11, p. 15). Le délai minimal recommandé est de dix jours et, idéalement, il faudrait attendre deux semaines afin de maximiser la détectabilité des nicheurs hâtifs et tardifs.
- QC-56** Le protocole d'inventaire utilisé pour inventorier la Grive de Bicknell doit suivre celui proposé par le Service canadien de la faune (présenté en annexe).

### *Impact du déboisement*

- QC-57** L'impact du déboisement sur la faune et l'habitat est une préoccupation. La section 8.2.1.2 de l'étude d'impact, identifie que le déboisement total sera de



203,46 hectares. Il serait pertinent de présenter les pertes de superficie des différents peuplements forestiers en fonction de leur disponibilité dans la zone d'étude.

- QC-58** De même, il serait important d'évaluer les effets du projet associés aux pertes d'habitat engendrées par le déboisement. Il est également possible d'évaluer les pertes à l'échelle régionale (région de conservation des oiseaux) à l'aide des estimations de population de Blanchard et coll. (2007).
- QC-59** De plus, l'étude spécifique (p. 178), qu'il y a présence de nombreux chicots sur le territoire, ce qui s'avère intéressant pour certaines espèces comme les harles et les garrots. À la page 137, on écrit que 46,4 hectares de vieux peuplements seront affectés par le déboisement. Les vieux peuplements tendent à se raréfier et procurent des habitats pour plusieurs espèces d'oiseaux, dont certaines espèces sensibles. Il serait important de minimiser les pertes de superficie en vieux peuplements à l'aide de mesures d'atténuation appropriées (exemple : en modifiant le tracé d'un chemin). D'autre part, les chicots conservés seuls risquent davantage de tomber plus rapidement à la suite de forts vents (Watt et Caceres 1999). Leur conservation devrait donc être réalisée en bosquet (avec d'autres arbres autour) afin de favoriser leur présence plus longtemps. Les bosquets favorisent aussi le recrutement d'arbres creux (Crête et coll. 2004) et il semble que les chicots conservés en bosquet soient plus utilisés par la faune (Niemi and Hanowski 1984). Il est également possible de compenser la perte de chicots en installant des nichoirs artificiels.

### *Mortalité aviaire*

- QC-60** En ce qui à trait à la mortalité aviaire, il importe d'apporter quelques précisions. Effectivement, la plupart des suivis de mortalité révèlent de faibles taux de mortalité associés aux collisions avec les structures, et ce, à plusieurs endroits dans le monde. Ces résultats ne sont pas surprenants car, en conditions normales, les oiseaux semblent être en mesure de détecter la présence des éoliennes et ils éviteront vraisemblablement les collisions de la même manière qu'ils évitent d'autres obstacles (arbres, falaises, etc.). Par contre, il existe des cas de taux de mortalité élevé, comme par exemple en Espagne où il a été estimé que jusqu'à 64,26 oiseaux par éolienne étaient tués par année (Lekuona 2001). Ces hauts taux de mortalité semblent se produire dans des conditions particulières et peuvent être spécifiques à des sites ou des espèces. Des conditions météorologiques difficiles, un comportement de vol à risque, un corridor de migration intense et le balisage lumineux sont des exemples de facteurs qui peuvent, surtout lorsque réunis, augmenter le taux de mortalité associé aux collisions. Il est difficile de prévoir le taux de mortalité à l'aide de données provenant d'un autre site car il risque d'être spécifique au site en question.
- QC-61** D'autre part, l'initiateur mentionne qu'aucune mortalité n'a été observée au parc éolien Le Nordais situé à Cap-Chat (SNC-Lavalin 2003c). Il faut souligner que ce suivi d'une durée de sept jours au printemps et sept jours à l'automne durant une année seulement est peu représentatif de la situation. La méthode de suivi de la mortalité aviaire en était alors à ses premiers balbutiements. Cependant, une approche nationale standardisée est maintenant disponible dans le Document d'orientation sur les évaluations environnementales : Les éoliennes et les oiseaux (Environnement

Canada, SCF, 2007). Un suivi postconstruction demeure pour l'instant le seul moyen de déterminer les taux de mortalité affectant un site. Pareil suivi devrait également s'étendre sur plus de un an à cause de la variabilité interannuelle possible des taux de mortalité.

- QC-62** Quant aux migrations nocturnes, l'initiateur cite Richardson (2000) à la page 203 pour conclure que ces migrations ont lieu bien au-dessus des éoliennes. Il est vrai que les migrations nocturnes s'effectuent généralement à des altitudes supérieures à la hauteur des éoliennes mais, par contre, cet énoncé ne vaut pas pour les périodes de décollage et d'atterrissage des oiseaux. Le tableau 8.48 devrait inclure l'écart-type associé à la hauteur de vol moyenne des oiseaux pour être pertinent au secteur à l'étude.

## **Chauves-souris**

### *Conditions actuelles*

- QC-63** À la page 213, section 8.2.6.1, il est mentionné que la Pipistrelle de l'Est, la Chauve-souris pygmée, la Chauve-souris rousse, la Chauve-souris argentée et la Chauve-souris cendrée se retrouvent sur la liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec. En fait, ces espèces ne possèdent actuellement aucun statut. Par conséquent, elles sont inscrites sur la liste des espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Il serait important de corriger cette information.
- QC-64** Aux pages 213 et 214, il est fait référence aux données de 2002 à 2004 de la station d'inventaire La Tourelle du Réseau québécois d'inventaires des chiroptères pour démontrer la présence de cinq espèces de chiroptères en Haute-Gaspésie. L'absence de la Petite chauve-souris brune et de la Pipistrelle de l'Est est mentionnée. Or, la Pipistrelle de l'Est est présente dans les inventaires de 2005 et de 2006 de cette même route. D'autre part, la Petite chauve-souris brune fait partie du groupe des Myotis dont fait également partie la Chauve-souris nordique. Les sonagrammes de ces deux espèces sont difficilement différenciables mais il est démontré que la Petite chauve-souris brune est également présente en Haute-Gaspésie. Ainsi, c'est sept des huit espèces du Québec qui sont présentes en Haute-Gaspésie. À cet égard, quatre des cinq espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sont présentes; seule la Chauve-souris pygmée n'a pas été inventoriée en Gaspésie. Il serait important de corriger cette information.

### *Impacts prévus en phase d'exploitation*

- QC-65** À la page 222, section 8.2.6.3, au tableau 8.57 concernant l'évaluation de l'impact en phase d'exploitation sur les chauves-souris à statut précaire, l'étendue de l'impact est considérée ponctuelle. Comme trois de ces espèces sont migratrices, il y aurait possiblement lieu de considérer l'étendue de l'impact comme locale ou même régionale. Quant à l'importance de l'impact résiduel, il serait logique qu'il soit au moins de la même valeur que celle retenue au tableau 8.56 pour les chauves-souris qui ne sont pas en situation précaire. Enfin, au tableau 8.57, il est prévu comme mesure d'atténuation d'immobiliser des éoliennes si un fort taux de mortalité est observé. Qu'entend-t-on exactement par un fort taux de mortalité? À quelle quantité de

chauve-souris cela correspond-il? Est-ce que l'initiateur du projet entend revoir le tableau de l'évaluation de l'impact pour ce groupe d'espèces?

- QC-66** Les tableaux 8.56 et 8.57 pourraient être améliorés avec certains éléments présentés à l'annexe 14, du volume 2. Cette annexe présente les résultats de l'inventaire des chiroptères dans la zone d'étude. L'importance de certaines stations, comme les stations ML 01, ML 04, ML 08, ML 09 et ML 10, y est démontrée. À cet effet, la figure 1 de l'annexe 14 présente quatre niveaux de sensibilité qui font référence à des sites potentiels de reproduction ou de migration. Enfin, des recommandations sont suggérées pour les cas où des implantations d'éoliennes sont prévues dans les secteurs de forte sensibilité (avérée ou potentielle). Dans le volume principal de l'étude d'impact, il serait à propos de superposer ces zones de sensibilité au plan d'implantation des éoliennes. Par exemple, à l'image de la figure 8.2, il serait possible d'ajouter la trame chiroptère et de faire ressortir les éoliennes potentiellement problématiques. Par la suite, il faudrait préciser les recommandations qui seraient applicables pour atténuer les impacts et retenir ces mesures d'atténuation aux tableaux 8.56 et 8.57. L'initiateur devrait produire une telle carte et préciser les mesures d'atténuation applicables.

### *Suivi de mortalité des chauves-souris*

À la page 410, section 9.3, l'initiateur du projet indique que son suivi de mortalité sera d'une durée de trois ans après la mise en service du parc et qu'il sera basé sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées. Le MRNF est, dans ce cas, l'instance gouvernementale concernée et le protocole de référence du MRNF demande que le plan d'échantillonnage de l'initiateur soit préalablement validé par les biologistes de la direction régionale concernée.

- QC-67** Est-ce que l'initiateur du projet s'engage à déposer un protocole de suivi de mortalité conforme aux exigences du MRNF et à faire valider son plan d'échantillonnage par la Direction de l'aménagement de la faune du MRNF avant de procéder aux opérations de terrain?

### **Autres questions sur la faune**

- QC-68** À la page 249, il est question de chasse au gros gibier (Ours, Orignal et Cerf de Virginie) ainsi que du piégeage des animaux à fourrure. Par contre, il n'est fait aucune mention de la chasse au petit gibier comme la Gelinotte huppée, le Tétras du Canada et le Lièvre d'Amérique. D'autre part, une bonne analyse de l'évolution de la chasse au Cerf de Virginie est faite mais elle s'arrête à l'année 2001, moment où la chasse au cerf a été réouverte. Il s'est produit sept saisons de chasse depuis cette époque et aucune donnée de récolte n'est présentée. Aussi, il serait pertinent d'ajouter la chasse au petit gibier à cette section et de compléter l'analyse de la chasse au Cerf de Virginie comme ce fut le cas pour les animaux à fourrures, l'Orignal ou l'Ours.

- QC-69** Il serait également important de préciser si les chasseurs pourront toujours circuler librement dans le futur parc éolien pour des activités de chasse ou si, à l'inverse, une restriction d'utilisation est prévue.

## Paysage

**QC-70** Les principes d'intégration paysagère du Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère (Guide) ne sont pas clairement considérés dans les mesures d'atténuation de la section 4, dans les méthodes de positionnement des éoliennes ou dans toute autre partie pertinente de l'étude d'impact sur l'environnement. Il y aurait lieu d'indiquer de quelle façon l'initiateur a tenu compte de l'ensemble des principes d'intégration paysagère du MRNF sur le territoire public indiqué dans le Guide.

**QC-71** Dans la section 8.3.5.1, il est indiqué à la page 305 que :

« La zone d'étude régionale doit tenir compte de la visibilité des éoliennes sur l'ensemble du territoire pouvant potentiellement être touché par le projet; de ce fait, la zone s'étend sur une plus grande portion de littoral et d'arrière-pays, comparativement à la zone d'étude retenue pour l'analyse des impacts sur le milieu biophysique. »

Or, les unités de paysage identifiées à la section 8.3.5.2 se limitent à la zone d'étude « locale » et ne prennent pas en compte l'ensemble de la zone régionale. Il faudrait rectifier ou justifier cette situation. Dans le même ordre d'idées, il faudrait justifier qu'une seule vue stratégique (lieu des photomontages) soit à l'extérieur de la zone d'étude « locale » ou rectifier la situation.

**QC-72** Il est indiqué à la section 8.3.5.2 que certains tronçons de la route 132 sont qualifiés de remarquables par la MRC au point de vue visuel, en matière de tourisme. L'initiateur a-t-il tenu compte de ces derniers tronçons dans l'intégration et l'harmonisation des éoliennes? L'initiateur a-t-il réalisé une analyse sur les portions de la route 132 qui offrent théoriquement des vues vers des éoliennes?

**QC-73** Il est indiqué à la section 3.2.2 que l'initiateur analyse actuellement différents types de turbines. Les principes relatifs aux caractéristiques des éoliennes à implanter du Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères indiquent, entre autres, de faire en sorte que toutes les éoliennes d'un même parc possèdent les mêmes caractéristiques physiques (grandeur, couleur, nombre de pales, etc.). L'initiateur peut-il confirmer qu'il tiendra compte des principes relatifs aux caractéristiques des éoliennes à implanter du Guide?

**QC-74** Il est possible que le nombre optimal de 111 éoliennes puisse diminuer substantiellement selon le type de turbine choisi. Dans ce cas, l'initiateur devra privilégier le retrait des éoliennes les plus visibles des milieux habités. Dans le même ordre d'idées, l'initiateur a-t-il l'intention de privilégier le retrait total des éoliennes dans la partie du parc éolien située à l'est de la vallée de L'Anse-Pleureuse?

**QC-75** Advenant le cas où des éoliennes devraient être déplacées et leur nombre réduit, un vaste choix d'emplacements devenant ainsi disponibles, l'initiateur devra implanter ses éoliennes en diminuant le plus possible les impacts visuels dans les zones sensibles que sont les points de vue, les parcours panoramiques, les secteurs habités, les noyaux

villageois, les secteurs de villégiature, les réseaux routiers et récréatifs (par exemple : le site du village de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, la route 132 à proximité du village de L'Anse-Pleureuse, le lac de l'Anse Pleureuse).

- QC-76** En ce qui concerne les impacts prévus en phase d'exploitation, l'initiateur a réalisé des simulations visuelles à partir de points de vue sélectionnés. À la page 324, section 8.3.5.5, il est indiqué que les points de vue ont été sélectionnés, entre autres, à partir de points sensibles identifiés par la communauté pour leur valeur identitaire ou symbolique. À ce sujet, les informations suivantes sont requises :
- Quel a été le processus de consultation de la communauté?
  - Les intervenants sur le plan du tourisme, par exemple l'Association touristique régionale (ATR), ont-ils été consultés sur le choix des points de vue?
  - Quels ont été les commentaires des participants à la consultation publique à propos de la présentation des simulations visuelles?
  - Quels ont été les points sensibles identifiés par la population pour leur valeur identitaire ou symbolique et comment l'initiateur a-t-il fait ses choix parmi l'ensemble des propositions?
- QC-77** Il est indiqué également à la page 324, que les points de vue ont été sélectionnés lors de visites du territoire (automne 2006 et hiver 2007), à partir d'un scénario préliminaire d'implantation du parc éolien. Est-ce que le scénario d'implantation préliminaire est de 67 éoliennes? Dans l'affirmative, est-ce que les points de vue sélectionnés auraient été différents avec un scénario de 111 éoliennes? Seront-ils différents avec le nouveau scénario?
- QC-78** L'initiateur a réalisé une simulation visuelle au lac de la Dame où se trouve un site de villégiature regroupée, au nord-est. Toutefois, l'orientation de cette simulation visuelle provient du côté sud-ouest. Il serait souhaitable qu'une simulation visuelle soit orientée à partir du site de villégiature regroupée.
- QC-79** L'initiateur a réalisé une simulation visuelle orientée vers la vallée de la rivière de l'Anse Pleureuse à partir de la halte touristique du lac de l'Anse Pleureuse. Il y aurait lieu de réaliser des simulations visuelles orientées vers l'est et le sud-ouest où plusieurs éoliennes sont localisées à proximité.
- QC-80** Afin de bien interpréter les figures illustrant les simulations visuelles, il serait nécessaire que les éoliennes visibles soient numérotées selon leur numéro (1 à 111) sur les figures localisant leur implantation.
- QC-81** À la page 370, tableau 8.96, points de vue 17 et 18, l'importance de l'impact visuel peut-elle être jugée mineure considérant que le secteur est utilisé pour la villégiature? Veuillez reconsidérer votre évaluation.
- QC-82** À la page 410, section 9.3, l'étude d'impact devrait présenter une description du programme de suivi des paysages que réalisera l'initiateur après la première année d'exploitation du parc éolien.

- QC-83** À la page 427, section 11.5, « Effets cumulatifs sur la qualité du paysage », l’initiateur discute de sa ligne électrique et de celle d’Hydro-Québec dans ce chapitre alors qu’il n’en discute pas dans le chapitre 8.3.5 sur le milieu visuel, expliquez.
- QC-84** Selon le Guide pour la réalisation d’une étude d’intégration et d’harmonisation paysagères du MRNF, en ce qui a trait à l’encadrement visuel des rivières à saumon exploitées pour la pêche ou la récréation, l’initiateur doit effectuer une analyse sommaire des impacts du projet sur la qualité visuelle à partir des sites d’intérêt de ces rivières. La rivière de Mont-Louis est considérée comme une rivière à saumon. Veuillez effectuer cette analyse.
- QC-85** À la page 304, l’étude mentionne que la méthodologie pour la réalisation de l’étude visuelle s’inspire de divers documents mais elle doit tenir compte également des documents suivants : le « Cadre d’analyse pour l’implantation d’installations éoliennes sur les terres du domaine de l’État » (MRNF, 2007) et le « Plan régional de développement du territoire publique – Volet éolien – Gaspésie et MRC de Matane » (MRNF, 2004).
- QC-86** Les sites d’intérêt esthétique et les corridors panoramiques reconnus dans le schéma d’aménagement de la MRC doivent être identifiés dans l’étude d’impact. Bien que ces éléments ne soient pas localisés à l’intérieur des limites du parc éolien, on demande à ce qu’ils soient intégrés à l’analyse du paysage. Des simulations visuelles pour l’ensemble des sites d’intérêt esthétique localisés dans l’aire d’influence forte devraient également être fournies.
- QC-87** En ce qui a trait au milieu habité, on souhaite que plusieurs vues stratégiques soient identifiées pour chacun des villages. Ces vues stratégiques devront tenir compte des éléments d’intérêt de ces villages.

La localisation géographique des projets, telle que présentée à la section 1.1 du guide produit par le MRNF, doit être accompagnée d’une cartographie localisant le projet à différentes échelles. Cette cartographie doit permettre de localiser le projet en fonction des territoires spécifiques et les éléments structurants en fonction des différentes échelles d’analyse. Ainsi, puisque le projet du parc éolien est localisé le long du circuit touristique de la route 132, il importe que la localisation géographique du projet permette de le localiser dans le contexte touristique, et ce, tant à l’échelle régionale que locale. Elle doit illustrer les sites d’intérêt récréotouristique qui sont localisés à proximité du projet de parc éolien. L’étude d’impact ne fait cependant pas référence aux tendances touristiques actuelles en Gaspésie qui s’orientent vers deux types de produits, à savoir le séjour dans une des régions naturelles de la Gaspésie, « La Pointe », ainsi que le circuit touristique de la route 132, c’est-à-dire le « Tour de la Gaspésie ».

- QC-88** Afin de permettre de bien appréhender l’impact du projet en lien avec l’industrie touristique, la localisation géographique du projet doit permettre de le localiser à l’échelle de la région touristique de la Gaspésie, en fonction du « Tour de la Gaspésie » ainsi qu’à l’échelle de la région naturelle identifiée par l’Association touristique régionale, en fonction de la clientèle en séjour. Par conséquent, l’initiateur devrait fournir deux cartes supplémentaires, dont une à l’échelle de la région touristique, et la seconde à l’échelle de la région naturelle ou à l’échelle de la MRC.

La première carte doit contenir, au minimum, les principaux attraits régionaux et territoires spécifiques tels que le circuit touristique de la route 132, les parcs nationaux, etc. La deuxième devrait pour sa part localiser les principaux attraits touristiques. Dans le cas de visibilité d'éoliennes appréhendées, ajouter les simulations visuelles significatives.

- QC-89** L'implantation des parcs éoliens le long de la côte nord du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie fera en sorte de créer un impact cumulatif visuel pour les observateurs de passage. Il est demandé à l'initiateur de projet de fournir une carte illustrant l'emplacement des différents projets autorisés et à venir et de discuter de l'impact cumulatif sur la paysage, non pas uniquement pour un point d'observation donné mais également pour un observateur mobile se déplaçant par exemple sur les circuits touristiques.
- QC-90** Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) souligne que, dans l'étude d'impact, la protection des paysages ne semble pas avoir bénéficié du traitement optimal en fonction des orientations gouvernementales qui en font une responsabilité partagée entre tous les ministères et organismes publics. Puisque le MCCCF adhère au principe de protection du patrimoine culturel contenu dans la Loi sur le développement durable, il considère que, comme il s'agit du cadre de vie quotidien des citoyens, la population doit être étroitement associée à la détermination des paysages d'intérêt de son milieu ainsi qu'aux choix qui seront faits quant à la pertinence d'y autoriser ou non l'implantation d'éoliennes et quant à la façon dont cette implantation sera réalisée dans les sites qui s'avéreront appropriés à un tel usage.
- QC-91** Étant donné l'intérêt patrimonial de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de ses paysages et de son importance touristique, le MCCCF souhaite qu'une étude spécifique de caractérisation et de gestion des paysages soit réalisée afin de mieux comprendre les impacts du projet sur l'environnement culturel pouvant avoir des incidences sur le cadre de vie des citoyens et sur le développement touristique. Cette évaluation viendrait compléter l'étude d'impact et pourrait proposer des conditions pour la réalisation du projet, qui tiendrait davantage compte de cette dimension et en assurerait une plus grande acceptabilité sociale.<sup>1</sup>
- QC-92** Tel que mentionné par l'initiateur à la page 324 : « la nature même de la structure de l'éolienne offrant peu de possibilités de mesures d'atténuation efficace pour réduire leur impact visuel sur le paysage », et puisque l'initiateur disposera de plusieurs sites alternatifs lorsqu'il élaborera sa configuration finale, il devra ainsi déplacer les éoliennes dans des sites de moindres impacts visuels.

---

<sup>1</sup> Veuillez prendre note que la Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent (CRÉBSL), avec le soutien financier de ses partenaires, le MAMR, le MDDEP et le MRNF, et en collaboration avec Ruralys, a réalisé des études de caractérisation et d'évaluation des paysages des huit MRC du Bas-Saint-Laurent.

## Milieux humides

La cartographie des milieux humides de l'étude d'impact a été réalisée à partir des données du système d'information écoforestière (SIEF) du MRNF. La cartographie du SIEF est issue d'une photo-interprétation à l'échelle du 1 : 40 000 et n'est pas réalisée dans un but de cartographier toutes les classes de milieux humides. Une photo-interprétation des milieux humides à l'échelle du 1 : 15 000 serait minimalement requise afin d'identifier tous les milieux humides situés dans le territoire à l'étude. Selon l'analyse actuelle de l'initiateur, les chemins d'accès et les sites d'implantation ne touchent aucun milieu humide (figure 8.2).

**QC-93** La Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP a colligé la localisation des chemins d'accès et les sites d'implantation des éoliennes avec les données du SIEF. Il a été possible d'identifier la présence potentielle d'une tourbière boisée dans le tracé du chemin d'accès du site 81 au site 72-77, soit au nord-est du lac de l'Anse Pleureuse. En effet, la base de données du SIEF nous indique que nous traversons une cédrière tourbeuse à sapin sur dépôt organique dont le drainage est de type hydrique. Il serait souhaitable que l'initiateur valide ces informations sur le terrain en utilisant le guide d'identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>) et applique la séquence « éviter-minimiser-compenser », le cas échéant.

## Harmonisation des usages et respect des droits consentis

**QC-94** À la section 8.3, l'ensemble des droits fonciers et l'utilisation du territoire doivent être cartographiés sur la figure 8.3 qui représente la description du milieu humain.

**QC-95** On remarque sur la figure 8.3, qu'un chemin d'accès à construire, à l'ouest du lac de la Dame, est localisé à proximité d'une érablière sous permis. En conséquence, le MRNF demande à l'initiateur que le chemin soit positionné à plus de 30 mètres de l'érablière sous permis.

**QC-96** On a constaté que des portions de sentiers sont manquantes sur les figures 8.3 et 8.5. En conséquence, nous demandons que la portion de sentier de motoquad manquante au sud du lac de l'Est soit ajoutée à la cartographie des figures 8.3 et 8.5. De même, les portions de sentier de motoneige et de motoquad présentes dans la partie ouest de la zone de l'étude devront être ajoutées à la figure 8.5. Ces portions sont présentes à la figure 8.3. Le MRNF rappelle que son personnel est disponible pour assister l'initiateur afin que ce dernier puisse obtenir toutes les informations requises sur l'utilisation du territoire.

**QC-97** À la section 3.1, en ce qui concerne la cartographie des zones d'interdiction de 500 mètres aux alentours de toute habitation, le MRNF a constaté que des emplacements de villégiature n'ont pas été pris en compte dans la réalisation de la figure 3.1. Veuillez prendre en compte l'ensemble des emplacements de villégiature dans les relevés relatifs aux zones d'interdiction.



- QC-98** À la page 45, section 3.2.3, figure 3.2, il est mentionné qu'une section du chemin d'accès pour rejoindre les éoliennes 88 et 105 passe par la réserve faunique des Chic-Chocs. D'autre part, les éoliennes 55, 69 et 88 sont localisées très près de la limite de ce territoire. Est-ce que l'initiateur du projet a convenu d'une entente avec la SÉPAQ pour l'utilisation de cette portion de route et sur la localisation des éoliennes en bordure du territoire?
- QC-99** À la page 241, section 8.3.2.1, au tableau 8.64, un élément d'information devrait être ajouté concernant la réserve faunique des Chic-Chocs. Cet élément est pertinent puisque à la figure 3.2, il est indiqué que l'accès routier pour traverser la vallée de l'Anse-Pleureuse, soit pour joindre l'éolienne 88 à l'éolienne 105, emprunte la réserve faunique des Chic-Chocs. De plus, les éoliennes 55, 69 et 88 seront érigées très près des limites de ce territoire. Pour ces raisons, l'élément de la réserve faunique des Chic-Chocs devrait être ajouté par l'initiateur au tableau 8.64.
- QC-100** Par mesure d'atténuation lors de la période de construction du parc éolien, des tronçons de sentiers pourraient être relocalisés au besoin, en collaboration avec les organismes gestionnaires de sentiers. Nous rappelons à l'initiateur que des autorisations et des permis du MRNF seront nécessaires avant une relocalisation de sentier.

## Consultations

- QC-101** Il est indiqué à la page 69, section 5, que divers intervenants locaux oeuvrant dans les domaines touristique, politique et socioéconomique ont été consultés. L'initiateur peut-il clairement identifier ces intervenants et nous informer des faits saillants de ces consultations et des nouvelles consultations qui devront être faites en fonction des modifications apportées au projet?
- QC-102** L'initiateur a-t-il consulté les organismes gestionnaires des sentiers récréatifs présents dans la zone d'étude? L'initiateur a-t-il consulté des groupes de villégiateurs, dont, entre autres, ceux des sites de villégiature regroupés des lacs à la Truite et de la Dame? Si non, il doit le faire et leur position faire l'objet d'un compte rendu.
- QC-103** L'initiateur devra mettre sur pied un comité de concertation et de suivi du projet de parc éolien tout au long de l'élaboration du projet afin de favoriser la participation des utilisateurs du territoire public. Le comité devra être représentatif des différents utilisateurs du territoire public.
- QC-104** L'étude d'impact indique que les représentants de Northland Power ont rencontré la population de Saint-Maxime-du-Mont-Louis lors d'une journée portes ouvertes qui s'est tenue le 24 mai 2007, donc sur le projet de 67 éoliennes. Compte tenu que le nombre d'éoliennes risque d'être revu et que la configuration peut changer, est-ce que la population a été informée de cette possibilité et des impacts possibles, notamment, sur le paysage? Dans le cas contraire, des mesures d'information faisant état d'un projet modifié sont-elles prévues? Il est important d'aviser la population le plus rapidement possible des changements qui seront apportés.

Nous tenons à rappeler l'importance de la participation des groupes d'utilisateurs du territoire (exemples : villégiateurs, club de motoneiges, etc.), notamment dans le choix des vues stratégiques ainsi que dans l'établissement de la valeur accordée au paysage, d'autant plus qu'une nouvelle configuration du parc éolien pourrait être déposée à la suite du choix final des éoliennes qui seront utilisées. Est-ce que tous les gestionnaires de sentiers et groupes d'utilisateurs seront consultés sur la nouvelle configuration? Est-ce que des ententes ont eu lieu entre l'initiateur et les groupes d'utilisateurs? À cet égard, est-ce que les rencontres avec les détenteurs de droit ont permis d'identifier ou permettront d'identifier les vues stratégiques pour la configuration finale du parc éolien (exemples : villégiateurs, gestionnaire du SIA, etc.)? De nouvelles rencontres sont-elles prévues afin d'expliquer aux groupes d'utilisateurs les modifications dans la configuration du parc éolien?

**QC-105** Est-ce que la population locale, les différents groupes du milieu ou les autorités régionales (MRC) et locales (municipalités) ont été consultés afin de déterminer les unités de paysage et les vues valorisées? Lors des discussions avec les représentants de la MRC, quelles préoccupations ceux-ci ont-ils exprimées? Ceux-ci seront-ils avisés des modifications apportées au projet? Si non, ils doivent l'être.

**QC-106** Est-ce que les points de vue spécifiques choisis qui ont servi de base aux montages photographiques sont à la satisfaction de la population locale, des différents groupes du milieu et des autorités régionales (MRC) et locales (municipalités)? Est-ce que les changements qui seront apportés à la configuration seront satisfaisants pour la population locale, les différents groupes d'utilisateurs, les autorités régionales et locales?

## **Communautés autochtones**

L'étude d'impact indique qu'aucune communauté autochtone n'est présente sur le territoire du projet. L'initiateur précise qu'une lettre a été envoyée à chacune des trois communautés micmaques de Listuguj, Gesgapegiag et Gespeg vivant à proximité afin de les informer de la teneur du projet mais, à ce jour, l'initiateur ne rapporte aucune réponse de la part des différentes communautés micmaques en date de juin dernier.

Par ailleurs, malgré l'absence de toute information à ce sujet dans l'étude d'impact, nous savons déjà que les Micmacs revendiquent un vaste territoire situé dans le domaine du projet, toutefois, cette revendication ne fait pas l'objet d'une négociation territoriale globale. Lors d'audiences publiques sur d'autres projets, ils ont déjà demandé d'être impliqués dans le développement de l'énergie éolienne en faisant aussi référence à leur revendication territoriale globale.

**QC-107** L'initiateur devrait, au besoin, faire un rappel auprès des communautés micmaques et ne pas exclure la possibilité qu'une des communautés micmaques propose d'être impliquée dans le développement de ce projet puisqu'elles ont déjà manifesté le désir d'être impliquée dans le développement de projets éoliens lors d'audiences publiques sur d'autres projets éoliens en Gaspésie.

## Santé humaine et sécurité

- QC-108** Nous vous rappelons que le numéro d'Urgence-Environnement (1 866 694-5454) et celui du bureau de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du MDDEP à Sainte-Anne-des-Monts (418 763-3301) pourraient être ajoutés dans l'étude d'impact.
- QC-109** La réalisation d'un programme d'intervention en cas d'incendie (p. 394, vol. 1) et d'un plan de sécurité civile (p. 411, vol. 1) lors de la demande de certificat d'autorisation du MDDEP par l'initiateur du projet, facilitera la concertation entre les intervenants et permettra d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens. Le plan de mesures d'urgence de l'initiateur devrait être arrimé au plan de sécurité civile de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.
- QC-110** Il est possible que certains travaux nécessitent du dynamitage. Même si les sites et les volumes de roc à dynamiter ne sont pas encore connus, préciser les permis à obtenir, les lois et règlements à respecter, les risques associés à la réalisation d'une telle activité et les mesures de protection qui s'appliquent. Prévoit-on utiliser ces explosifs à proximité de secteurs habités ou près des secteurs de villégiature? Quelles mesures seront prises pour informer la population de l'usage des explosifs?
- QC-111** À la section 8.3.9 concernant les effets stroboscopiques, des effets d'ombre pourraient-ils se produire à certains moments sur la route 132 et la route 198 et affecter les conducteurs?

## Disposition des matières résiduelles et dangereuses

- QC-112** Selon le type d'éoliennes utilisé, l'initiateur devrait présenter, par des plans et des photos, les différents dispositifs de protection mis en place dans les éoliennes visant à capter les fuites de liquides. L'initiateur devrait insérer une section ou un tableau décrivant tous les liquides (type et volume) que l'on retrouve dans les éoliennes qui seront choisies. En plus de l'huile, on peut y retrouver du liquide de refroidissement et de l'huile hydraulique. Il devra expliquer également les risques potentiels de contamination des sols par les liquides présents dans une éolienne en phase d'opération et de démantèlement.
- QC-113** L'étude d'impact devrait décrire les moyens mis en place par l'initiateur de projet concernant la gestion des matières résiduelles pouvant être générées lors d'un bris majeur d'une ou de plusieurs éoliennes (bris d'une pale, chute d'une éolienne), et ce, conformément à la réglementation actuellement en vigueur et particulièrement en respect des objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles 1998-2008.
- QC-114** L'initiateur devra respecter les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, qui stipule à son article 101 que les souches et résidus de bois doivent être transformés (broyés ou déchiquetés) afin de ne pas être traités comme déchets. Ainsi transformés, ils peuvent alors être valorisés en milieu forestier.

**QC-115** À la page 107, section 8.1.2.2, l'initiateur indique « qu'un responsable avisera [...], au besoin la direction régionale du MDDEP ». L'initiateur est tenu d'aviser le MDDEP de tout déversement selon les conditions prévues à l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses.

## **Télécommunications**

**QC-116** L'initiateur doit prendre connaissance de l'avis de la Société Radio-Canada, annexé à ce document, et donner suite aux préoccupations soulevées par cette dernière.

## **Impacts cumulatifs**

**QC-117** À la page 423, section 11.0, l'initiateur du projet, dans son analyse des impacts cumulatifs sur la faune avienne, retient les parcs de Gros-Morne (phases 1 et 2), les parcs éoliens de Murdochville et la ligne de 230 kV d'Hydro-Québec qui reliera le parc au réseau. Or, le développement éolien en périphérie du parc projeté de Mont-Louis est beaucoup plus large. Il serait pertinent d'ajouter à l'analyse les parcs de L'Anse-à-Valleau, de Montagne Sèche et de Cap-Chat qui sont dans le même axe géographique, soit la côte nord de la péninsule gaspésienne. Dans une approche incluant la migration printanière des oiseaux de proie (section 11.3), il serait même pertinent de considérer les parcs éoliens en développement au Bas-Saint-Laurent, comme ceux de Saint-Ulric, de Baie-des-Sables, etc., qui sont toujours dans le même axe de migration. Enfin, les chiroptères ne sont pas pris en compte dans l'analyse des impacts cumulatifs alors que ces espèces sont à risque et que plusieurs espèces à statut précaire composent ce groupe.

L'initiateur devrait élargir son analyse des impacts cumulatifs dans l'est du Québec à partir des données existantes pour les parcs éoliens qui sont dans le même axe de migration. Il devrait également inclure les chiroptères dans son analyse.

L'analyse des impacts cumulatifs devrait être élargie en tenant compte de l'ensemble du développement de la filière éolienne au Québec et plus finement dans l'Est-du-Québec. Il apparaît également essentiel de tenir compte des chiroptères dans cette analyse globale.

**QC-118** La question des impacts cumulatifs sur le paysage à l'échelle régionale de la Gaspésie a été soulevée à plusieurs reprises, notamment lors des audiences publiques du BAPE dans le cadre de plusieurs projets éoliens tels que Baie-des-Sables, L'Anse-à-Valleau et Carleton. Compte tenu du rôle majeur des paysages dans l'économie gaspésienne et de l'incertitude quant aux effets qu'auraient le développement éolien en cours sur l'attrait et la fréquentation touristique de la région, l'intégration paysagère des parcs éoliens mérite une attention particulière et une évaluation des impacts cumulatifs au niveau des paysages s'impose. Par exemple, quel pourrait être l'impact visuel cumulatif des parcs éoliens à partir de navires de croisière qui navigueront sur le Saint-Laurent?

**QC-119** L'initiateur devrait discuter plus longuement de l'impact cumulatif des parcs éoliens de L'Anse-à-Valleau, Montagne Sèche, Gros-Morne et Mont-Louis sur le paysage et l'industrie touristique gaspésienne.

## **Climat sonore**

**QC-120** À la page 384, section 8.3.6.3, on mentionne que les niveaux de bruit projetés durant la phase d'exploitation ont été calculés à chacune des résidences se trouvant dans la zone d'étude. Ont-ils été calculés aussi pour les chalets des lacs à la Truite et de la Dame? Si non, ils doivent être pris en compte.

**QC-121** À la page 99, section 8.0, et à la page 81, section 8.3.6.3, on mentionne au deuxième paragraphe que l'analyse des impacts est effectuée en considérant la variante la plus restrictive, soit 111 éoliennes Enercon E-82 de 2,0 MW. Quoique cette approche nous apparaisse prudente, nous apprécierions que l'étude compare les puissances acoustiques des trois types d'éoliennes qui sont envisagées. S'il advenait, par exemple, que le modèle AWE de 0,9 MW, malgré sa moindre puissance électrique, ait une puissance acoustique supérieure au modèle Enercon E-82, la variante proposée ne serait pas la plus restrictive.

**QC-122** À la page 373, section 8.3.6.1, en plus des P1, P2 et P3 décrits au tableau 8.98, il serait à propos que des points d'échantillonnage du bruit initial soient ajoutés, notamment le long de la route 198 à environ cinq kilomètres au sud-est du point P3, ainsi que le long du chemin de la Rivière à environ trois kilomètres au sud de Gros-Morne.

**QC-123** À la page 375, section 8.3.6.1, les relevés sonores de l'étude, pris aux points P1, P2 et P3, sont constitués de mesures complètes sur 24 heures, ventilées en  $L_{Aeq, 1h}$ , prises sous des vents inférieurs à 20 km/h. La variation des niveaux sonores en fonction des vents n'est cependant pas documentée. Dans ce contexte, nous apprécierions que l'étude précise comment les relevés sonores ultérieurs, notamment ceux qui seront pris dans le cadre du suivi acoustique, pourront être interprétés adéquatement et comment il sera possible d'isoler la contribution sonore des éoliennes.

**QC-124** À la page 382, section 8.3.6.3, tel que mentionné à la page 382, sous le titre « Limites de bruit retenues », il est vrai qu'en l'absence de normes ou de critères de bruit spécifiques aux éoliennes, les critères d'acceptabilité de la Note d'instructions 98-01 sont utilisés pour l'évaluation des impacts sonores des parcs éoliens. Toutefois, des études récentes sur les effets du bruit des éoliennes nous informent que :

- le bruit des éoliennes causerait des nuisances plus importantes que le bruit d'autres sources;
- des nuisances seraient ressenties à partir de niveaux sonores aussi bas que 30 dB.

Face à ces constats, le MDDEP propose à l'initiateur, par mesure de précaution additionnelle et en complément à l'utilisation des critères d'acceptabilité, de considérer comme étant susceptibles de subir des nuisances non négligeables les résidents de toute zone habitée où la contribution sonore des éoliennes peut excéder 30 dB ( $L_{Aeq, 1h}$ ) dans des conditions où le bruit résiduel ne peut masquer le bruit des

éoliennes. Pour sa part, dès que la relation dose-réponse (bruit des éoliennes/nuisances ressenties) sera suffisamment documentée, le MDDEP évaluera s'il y a lieu d'établir des critères d'acceptabilité spécifiques au bruit des éoliennes.

- QC-125** À page 385, section 8.3.6.3, on affirme en haut de page qu'une différence de niveau sonore inférieure à 3 dB(A) serait à peine perceptible. Ceci est davantage valable pour une différence de niveau sonore d'un même type de bruit. Dans le cas des éoliennes, à cause de certaines caractéristiques acoustiques, dont la modulation d'amplitude, cette affirmation n'est pas valable. Le bruit d'une éolienne peut être perçu même si l'augmentation du niveau de bruit ambiant est inférieure à 3 dB.
- QC-126** À la section 9.3, concernant le suivi du climat sonore, l'étude devra préciser quelles méthodes et stratégies de mesures seront utilisées afin d'évaluer, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus d'intervenir en cas de dépassement aux critères, l'initiateur devrait étudier et expliquer les cas de dépassements aux niveaux prévus par modélisation et intervenir dans tous les cas où des nuisances sont rapportées, même à des niveaux inférieurs à 40 dB. L'efficacité de toute mesure corrective devrait être mesurée en sus des fréquences planifiées du suivi.
- QC-127** À la section 11.6, l'effet cumulatif devrait être discuté en considérant que des nuisances puissent être ressenties à des niveaux aussi bas que 30 dB (voir question 124).
- QC-128** Des études supplémentaires, des précisions et certains ajouts sont nécessaires pour être en mesure de juger cette étude d'impact comme étant recevable. Conséquemment, nous recommandons à l'initiateur du projet de revoir ou de compléter, pour le volet du climat sonore, le contenu de l'étude en considérant les commentaires, les exigences et les interrogations formulés précédemment.

### **Autres questions et commentaires**

- QC-129** Veuillez prendre note que dans certains documents fournis, la page 255 du volume 1 est manquante. Cette page correspond à la figure 8.4 : L'aire de vol libre du mont Saint-Pierre.
- QC-130** À la page 413, section 10.0, il serait important d'ajuster le contenu du résumé en fonction des modifications qui seront apportées au contenu du Volume 1 – Rapport principal.
- QC-131** Enfin, puisque la sélection des variantes d'emplacements possibles d'éoliennes doit s'appuyer sur la capacité de limiter l'ampleur des impacts néfastes sur les milieux biophysiques et humain, puisque le nombre d'éoliennes à ériger dans la nouvelle configuration prévue diminue et puisque l'initiateur dispose ainsi de plusieurs scénarios de repositionnement possible des éoliennes, l'initiateur ayant la possibilité de déplacer les éoliennes vers des sites de moindre impact, notamment au niveau visuel, il est tenu de le faire.

## **Volume 2 – Annexes**

### ***Annexe 6 : Documents de consultation publique et compte rendu de la consultation publique du 24 mai 2007***

- QC-132** À la lecture de l'étude d'impact, il appert que les chemins d'accès aux éoliennes seront déneigés. Ainsi, il est indiqué à la question 6 de l'annexe 6, à propos de la consultation publique, que les sentiers de motoneige seront déplacés en bordure des chemins qui étaient habituellement non déneigés. L'initiateur a-t-il particulièrement consulté l'organisme gestionnaire des sentiers de motoneige touchés par le projet de déplacement de sections de sentiers?
- QC-133** L'initiateur a-t-il prévu des mesures d'atténuation relatives aux déplacements de sentiers advenant un éventuel accord de l'organisme gestionnaire du sentier?
- QC-134** Nous vous rappelons la nécessité de la prise en compte des droits consentis selon les critères d'analyse de projet éolien du Plan régional de développement du territoire public – Volet éolien (PRDTP) et du Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État.
- QC-135** L'initiateur peut-il assurer que la distance entre certaines portions de sentiers existants à proximité d'éoliennes projetées est sécuritaire?
- QC-136** À la question 10 de l'annexe 6, l'initiateur a invité la population à transmettre ses commentaires afin qu'il puisse en tenir compte dans l'avancement du projet. L'initiateur a-t-il reçu des commentaires de la population à la suite de la consultation, et si oui, quels sont-ils?
- QC-137** Nous nous interrogeons à propos de la réponse de l'initiateur à la question 11 de l'annexe 6. Nous comprenons que dans le cadre de la consultation publique, les citoyens ont informé l'initiateur de leurs préoccupations concernant la présence d'éoliennes sur le mont Louis, celui-ci faisant partie de la signature visuelle de Saint-Maxime-du-Mont-Louis. L'initiateur indique qu'en ce sens, c'est à la population de déterminer si elle veut des éoliennes à cet endroit. Y'a-t-il eu des suites à cette prise de position par l'initiateur?
- QC-138** À la question 12 de l'annexe 6, l'initiateur affirme qu'il abandonnerait son projet si la population et le conseil le désirent. Y a-t-il eu des suites par l'initiateur à cette affirmation et à la question posée?

*Original signé par :*

**Hélène Desmeules, MA. Géographie, M.ATDR**

Chargée de projet

Service des projets en milieu terrestres





## **ANNEXE 1**

### **Télécommunications Commentaires de CBC/RadioCanada**



CBC/Radio-Canada a analysé l'annexe 16 du Volume 2 de l' «*Étude d'impact sur l'environnement*» du projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Cette annexe contient les documents: «*Étude préliminaire d'impact environnementale - Identification des systèmes de télécommunications*» [étude préliminaire] et «*Étude d'impact sur les systèmes de télécommunications*» [étude d'impact] préparés par YRH.

Veillez prendre note que suite à cette analyse, CBC/Radio-Canada juge que le projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est recevable. Cependant, afin que le projet soit acceptable aux yeux de la Société Radio-Canada, certaines modifications et précisions devront être apportées aux rapports et, de plus, le promoteur devra s'engager à appliquer certaines mesures visant la protection et le maintien des services de CBC/Radio-Canada pour la population locale.

## **1. Modifications et précisions à apporter aux rapports**

### 1.1 Étude préliminaire

#### Section 1

Pas de commentaire.

#### Section 2

Pas de commentaire.

#### Section 3

### 3.3 Systèmes mobiles

Bien que ces systèmes ne fassent pas partie de son réseau, CBC/Radio-Canada note que l'étude préliminaire indique qu'une zone d'exclusion de rayon de 500 mètres est prévue autour des structures supportant les systèmes de communication mobile. Cependant, selon les lignes directrices émises conjointement par le Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR ou RABC) et l'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA), le rayon de cette zone d'exclusion devrait être de 1km.<sup>2</sup>

#### Section 4

Pas de commentaire.

---

<sup>2</sup> « Information technique et Ligne directrices pour l'évaluation de l'impact potentiel des éoliennes sur les systèmes deradiocommunication, radar et sismoacoustique » disponible via <http://www.rabc-cccr.ca/publications.cfm?p=publications>.

## Annexe 1

Bien que l'*étude préliminaire* présente une carte illustrant les zones d'exclusion associées aux systèmes de télécommunications, cette carte ne présente pas le positionnement de chacune des éoliennes. En l'absence de cette information, il est impossible de conclure que le positionnement des éoliennes respecte en effet les différentes zones d'exclusion.

De plus, tout comme pour les systèmes mobiles, les zones d'exclusion pour les émetteurs radio FM devraient avoir un rayon de 1 km et non de 500 mètres.

Finalement, CBC/Radio-Canada note cette carte ne présente pas la zone de consultation pour les services de télévision.

### 1.2 Étude d'impact

#### Sections 1 à 4

Pas de commentaire.

#### Annexes

CBC/Radio-Canada apprécierait que la position des différents émetteurs soit indiquée sur les cartes.

## **2. Liste des engagements:**

### 2.1 Surveillance de la qualité de réception de la télévision (mesures prises avant et après construction)

Afin d'évaluer les impacts de l'implantation et de l'exploitation d'éoliennes sur la réception des signaux de télévision, des mesures de tous les signaux de télévision de CBC/Radio-Canada doivent être prises dans la zone du projet<sup>3</sup> avant et après l'implantation des structures d'éolienne. Les mesures prises avant l'implantation des structures d'éolienne serviront de référence, indiquant la qualité du signal de télévision avant la mise en œuvre du projet. Une fois que les structures seront érigées et/ou que les turbines seront installées et en fonction, il sera plus facile d'évaluer la dégradation de l'image de télévision, en comparant les mesures prises après l'implantation aux mesures de référence. À notre avis, c'est la méthode la plus efficace pour démontrer l'éventuelle dégradation de la réception du signal de télévision causée par l'installation et/ou le fonctionnement des éoliennes.

### 2.2 Registre de plaintes

CBC/Radio-Canada est d'avis que le promoteur d'un projet d'énergie éolienne a la responsabilité de remédier à toutes les plaintes valides de la population locale concernant le brouillage causé

---

<sup>3</sup> Zone du projet : zones où le risque de brouillage est plus élevé, telles qu'indiquées dans l'*étude d'impact*.

par l'implantation et/ou le fonctionnement des éoliennes. Le mécanisme qui sera mis en place pour l'analyse, le suivi et la résolution de toutes les plaintes valides doit être décrit par le promoteur et soumis à l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet.

### 2.3 Mise en oeuvre de mesures d'atténuation

CBC/Radio-Canada demande que le promoteur d'un projet d'énergie éolienne s'engage par écrit à résoudre, à ses frais, toute plainte valide relative à un brouillage. Pour les signaux de télévision, cela inclut sans s'y limiter, le remplacement de l'antenne réceptrice ou le paiement de l'installation et des frais d'abonnement mensuels d'un service de distribution des signaux de télévision par câble ou satellite pour la durée d'exploitation des éoliennes ou d'existence de leurs structures de soutien. Une copie de cet engagement écrit doit être soumise directement à CBC/Radio-Canada et à l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet, le cas échéant.

### 2.4 Information de la population locale

CBC/Radio-Canada exige que le promoteur du projet d'énergie éolienne informe la population locale des impacts possibles sur la réception des signaux de télévision hertziens. La population devrait être informée des éléments suivants :

- Impacts négatifs possibles des éoliennes sur la réception des signaux de télévision
- Zones où le risque de brouillage est plus élevé, s'il y a lieu
- Mécanisme disponible pour le dépôt de plaintes en cas de brouillage
- Mesures d'atténuation offertes pour remédier aux dommages
- Engagement du promoteur de remédier aux dommages

Cette information devrait être soumise sous forme écrite à chaque résident situé dans les environs du site du projet d'énergie éolienne, et au minimum aux résidents situés à l'intérieur de la zone de consultation pour la télévision, ainsi qu'aux autorités municipales.

En terminant, CBC/Radio-Canada remercie le ministère l'attention qu'il porte à nos commentaires ainsi qu'à nos demandes. Nous vous rappelons que CBC/Radio-Canada est disposée à fournir des commentaires sur les études d'impact et à s'impliquer tel que demandé par le ministère, parce que le fait d'assurer à la population le maintien d'une qualité minimale de réception des services publics de télévision et radio par la population est une préoccupation commune de la CBC/Radio-Canada (qui doit s'assurer de remplir le mandat qui lui est confié en vertu de la Loi sur la radiodiffusion), et du gouvernement du Québec, qui doit considérer l'impact d'un projet sur les communautés humaines et la qualité de vie de la population avant d'émettre un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.



## **ANNEXE 2**

**Protocole pour inventorier  
la Grive de Bicknell  
par Environnement Canada  
et  
Références d'Environnement Canada  
sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril**





---

## Protocole pour inventorier la Grive de Bicknell

---

Le protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell devrait inclure les paramètres suivants. Ces derniers sont conçus de façon à réunir les conditions optimales pour repérer l'espèce, si celle-ci se reproduit dans les secteurs visés par les travaux.

Paramètres à respecter :

1. Toutes les associations végétales où le Sapin baumier est présent en dominance ou sous-dominance devraient être inventoriées;
2. Pour connaître le nombre de points d'écoute à réaliser, nous recommandons d'appliquer sur une carte représentant les superficies à inventorier une grille composée de carrés de 200 mètres de côté. Chaque intersection de lignes correspond à un point d'écoute à réaliser. Les intersections qui tombent à l'extérieur des superficies à inventorier, mais à moins de 50 mètres de celles-ci devraient elles aussi être retenues;
3. Les points d'écoute devront avoir une dimension de 75 mètres de rayon et seront « géoréférencés » de façon à s'assurer qu'ils correspondent aux intersections identifiées sur la carte. La localisation de chaque Grive de Bicknell repérée à l'intérieur du point d'écoute devra être précisée de la façon la plus exacte possible sur la fiche du point d'écoute. Toutes les observations à l'extérieur du point d'écoute et lors des déplacements devront aussi être notées. Des détails sur les caractéristiques de l'observation ayant trait au comportement (Réponse au play-back, observation visuelle, transport de nourriture ou de matériaux etc.) devraient également être consignés. L'altitude des stations (points d'écoute) doit être notées.
4. La période optimale pour la vocalisation des grives se situe du 5 au 24 juin. Les inventaires devraient être concentrés durant cette période en évitant les journées venteuses et/ou pluvieuses et/ou neigeuses;
5. Les inventaires devraient être réalisés le matin de 3 :00 à 6 :30 et le soir de 18 :00 à 21 :30. L'utilisation de toute une plage horaire (matin ou soir) permet de réaliser de 4 à 5 points d'écoute si l'observateur est sur place à 3 :00 le matin ou à 18 :00 le soir pour commencer ses observations.
6. La séquence des activités pour chaque point d'écoute est la suivante : 15 minutes d'écoute au début – 1 minute de play-back – suivi de 10 minutes d'écoute, pour une durée totale de 26 minutes consécutives;
7. Chaque point d'écoute doit être inventorié deux fois : Une fois le matin et une fois le soir et pas la même journée.

## Habitat de la Grive de Bicknell

L'habitat de la Grive de Bicknell est caractérisé par des peuplements conifériens ayant généralement le Sapin baumier en dominance ou en sous-dominance. Compte tenu de l'ancienneté, de l'imprécision et des erreurs associées aux cartes éco-forestières, il ne faut pas tenir compte des classes de densité, des épidémies ou des traitements sylvicoles (à moins qu'une coupe totale n'ait été réalisée en 1993 ou plus récemment). En Estrie, des Grives de Bicknell ont été retrouvées dans des habitats ayant fait l'objet de traitements sylvicoles récents (1-7 ans). Après le départ des jeunes du nid, ceux-ci et les adultes ont tendance à fréquenter les arbres fruitiers (le sureau surtout, *Sambucus* sp.).

## Chronologie de migration et de nidification

La migration printanière de la Grive de Bicknell est nocturne et s'effectue entre la mi-mai et le début-juin. En Gaspésie l'espèce a été signalée à partir du 1<sup>er</sup> juin. Les arrivées et la détection de l'espèce varient d'une saison à l'autre selon le degré de précocité des températures chaudes. On estime que cette espèce peut être présente en Gaspésie du 25 mai au 30 septembre.

La chronologie de nidification varie en fonction du climat prévalent en début de la saison de nidification. Ainsi, lors d'un printemps hâtif, la nidification peut être initiée dès le 5-10 juin alors que des températures inclementes peuvent retarder la nidification de deux et même trois semaines. En Gaspésie, des jeunes ont été observés au nid jusqu'au 10 août. Selon toute estimation, la nidification (présence de nids occupés) s'étale du 5 juin au 15 août. Après le départ du nid, les jeunes sont dépendants des adultes durant plusieurs jours. Cette période de dépendance peut s'étirer jusqu'au 25 août.

La migration automnale, pour le peu que l'on connaisse, est nocturne et se produit entre le début-septembre et la mi -octobre.

Protocole élaboré par :

Yves Aubry (Environnement Canada – Service canadien de la faune)

Mis à jour le 5 avril 2006

## Références

BLANCHER, P. J., K. V. ROSENBERG, A. O. PANJABI, B. ALTMAN, J. BART, C. J. BEARDMORE, G. S. BUTCHER, D. DEMAREST, R. DETTMERS, E. H. DUNN, W. EASTON, W. C. HUNTER, E. E. IÑIGO-ELIAS, D. N. PASHLEY, C. J. RALPH, T. D. RICH, C. M. RUSTAY, J. M. RUTH, et T. C. WILL. 2007. *Guide to the Partners in Flight Population Estimates Database. Version: North American Landbird Conservation Plan 2004. Partners in Flight Technical Series No 5.* [http://www.rmbo.org/pif\\_db/laped/](http://www.rmbo.org/pif_db/laped/)

CRÊTE, M., S. BRAIS, M. CAMPAGNA, M. DARVEAU, M. DESPONTS, S. DÉRY, P. DRAPEAU, B. DROLET, J.-P. JETTÉ, C. MAISONNEUVE, A. NAPPI et P. PETITCLERC. 2004. *Pourquoi et comment maintenir du bois mort dans les forêts aménagées du Québec . Avis scientifique.* Société de la faune et des parcs du Québec, Direction du développement de la faune et Ministère des Ressources naturelles du Québec, Direction de l'environnement forestier. 35 p.

ENVIRONNEMENT CANADA, 2007. *Les éoliennes et les oiseaux : Document d'orientation sur les évaluations environnementales, Service canadien de la faune, février 2007, 58 pages.*

NIEMI, G. J. et J. M. HANOWSKI. 1984. *Relationships of breeding birds to habitat characteristics in logged areas. J. Wildl. Manage.* 48: 438-443.

RICH, T.D., C.J. BEARDMORE, H. BERLANGA, P.J. BLANCHER, M.S. W. BRADSTREET, G.S. BUTCHER, D.W. DEMAREST, E.H. DUNN, W.C. HUNTER, E.E. IÑIGO-ELIAS, J.A. KENNEDY, A.M. MARTELL, A.O. PANJABI, D.N. PASHLEY, K.V. ROSENBERG, C.M. RUSTAY, J.S. WENDT et T.C. WILL. *Plan nord-américain de conservation des oiseaux terrestres de Partenaires d'envol*, Environnement Canada, 2008.  
[http://www.partnersinflight.org/cont\\_plan/PIF\\_112006\\_french-finale\\_web.pdf](http://www.partnersinflight.org/cont_plan/PIF_112006_french-finale_web.pdf)

WATT, W. R. et M. C. CACERES. 1999. *Managing for snags in the boreal forests of northeastern Ontario. Ontario Ministry of Natural Resources, Northeast Science & Technology.* TN-016.